

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'HARMONISATION DE L'UTILISATION
DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE***Commission des lois***Rapport n° 535 (2017-2018) de M. Dany Wattebled (Nord – Les Indépendants –
République et Territoires) déposé le 5 juin 2018**

Réunie le mardi 5 juin 2018, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. Dany Wattebled, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 337 (2017-2018) relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, présentée par M. Jean-Pierre Decool et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de loi vise à **étendre l'utilisation des caméras mobiles**, déjà déployées au bénéfice des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, **à deux nouvelles catégories d'agents publics, les sapeurs-pompiers et les surveillants de l'administration pénitentiaire**, qui sont confrontés, dans le cadre de leurs missions, à une agressivité croissante.

Eu égard au bilan positif de l'usage de ces caméras mobiles et compte tenu des conditions d'intervention toujours plus difficiles de ces agents, la commission a **validé l'extension proposée de l'usage de ces caméras**. Elle a toutefois estimé nécessaire, en raison des atteintes portées au droit au respect de la vie privée, de s'assurer de la proportionnalité des dispositifs proposés.

Elle a, en conséquence, adopté **cinq amendements**.

Elle a, en premier lieu, réécrit **l'article 1^{er}** de la proposition de loi afin de **mieux encadrer l'usage des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers**. Le champ d'utilisation de ces caméras a ainsi été limité aux situations présentant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique des agents et la possibilité de procéder à des enregistrements en cas de risque d'atteinte au secret médical a été exclue.

La commission a par ailleurs **prolongé d'une année la durée de l'expérimentation**, prévu qu'un rapport d'évaluation soit remis au Parlement et précisé que le décret d'application devra être pris non seulement en Conseil d'État, mais également après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En deuxième lieu, **la commission a rendu expérimental, pour une durée de trois ans, l'article 2** de la proposition de loi relatif à l'utilisation des caméras mobiles par les surveillants de l'administration pénitentiaire, tout en **étendant son champ d'application aux missions présentant un risque particulier d'incident ou d'évasion**, soit en raison de la nature même des missions exercées par les surveillants, soit compte tenu du niveau de dangerosité des détenus concernés.

De manière à assurer la proportionnalité du dispositif, la commission a prévu que les caméras ne pourraient être utilisées que par des **personnels individuellement désignés** et qu'elles **ne sauraient être activées à l'occasion d'une fouille**.

La commission a par ailleurs adopté deux amendements identiques de son rapporteur et de M. Jean-Pierre Grand afin de **pérenniser l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale**, dont l'expérimentation est arrivée à son terme le 3 juin 2018 et dont le bilan se révèle très positif.

Enfin, elle a supprimé l'article 3 de la proposition de loi qui visait à compenser les éventuelles pertes de recettes qui résulteraient pour l'État des dispositions de la proposition de loi, dans la mesure où cette dernière n'induit aucune perte de recettes.

La commission des lois a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-535/l17-535.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37